

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 03419

Numéro SIREN : 350 925 384

Nom ou dénomination : SODEXO PASS INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 01/06/2022 sous le numéro de dépôt 22857

SODEXO PASS INTERNATIONAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 406 655 984 euros.
Siège Social : 255, Quai de la Bataille de Stalingrad – 92130 Issy les Moulineaux
350 925 384 RCS NANTERRE

(la "**Société**")

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 20 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt avril,

la soussignée :

- **SODEXO S.A.**, société anonyme ayant son siège social au 255, Quai de la Bataille de Stalingrad, 92130 Issy-Les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 301 940 219, représentée par Monsieur Marc Rolland, dûment habilité,

agissant en qualité d'associé unique de la société Sodexo Pass International, détenant la totalité des actions composant le capital social de la Société (l'"**Associé Unique**"),

après avoir pris connaissance :

(i) des documents suivants mis à sa disposition dans les délais légaux :

- le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société autorisant la fusion avec la société Sodexo Pass Développement en date du 21 février 2022,
- le procès-verbal des décisions de l'associé unique de Sodexo Pass Développement autorisant la fusion avec la Société en date du 21 février 2022,
- le projet de traité de fusion signé le 28 février 2022 entre la Société et Sodexo Pass Développement,
- les récépissés du dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 9 mars 2022,
- les avis au BODACC relatifs au projet commun de fusion entre la Société et Sodexo Pass Développement, en application de l'article R. 236-2 du Code de commerce,
- le rapport du Commissaire aux apports dans le cadre de la fusion sur la valeur des apports en nature et les éventuels avantages particuliers stipulés en date du 1^{er} avril 2022,
- le récépissé du dépôt du rapport du Commissaire aux apports au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 12 avril 2022,
- la situation comptable intermédiaire de Sodexo Pass Développement estimée au 20 avril 2022,
- les comptes annuels approuvés et les rapports de gestion des trois derniers exercices de la Société et de Sodexo Pass Développement,
- le rapport du Président,
- le procès-verbal des décisions des associés de Sodexo Pass Développement approuvant la fusion entre la Société et Sodexo Pass Développement en date du 20 avril 2022,
- le texte des projets de décisions soumis à l'Associé Unique,
- un exemplaire des statuts de la Société,

Après avoir rappelé que le Comité Social et Economique de la société SODEXO a été consulté sur le projet de fusion et a rendu son avis.

(ii) de l'ordre du jour ci-après reproduit :

1. Approbation de la fusion-absorption de la société Sodexo Pass Développement par la Société, et approbation des apports et de leur évaluation,
2. Augmentation corrélative du capital social de la Société,
3. Constatation de la réalisation définitive de l'opération de fusion et de la dissolution sans liquidation de la société Sodexo Pass Développement ; Pouvoirs au Président,
4. Modification corrélative des statuts,
5. Pouvoirs pour les formalités,

a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Approbation des stipulations du projet de traité de fusion, approbation de la fusion-absorption de la société Sodexo Pass Développement par la Société, et approbation des apports et de leur évaluation)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du cabinet AXCIO, commissaire aux apports, en date du 1^{er} avril 2022,
- du projet de traité de fusion-absorption conclu le 28 février 2022 entre la Société et Sodexo Pass Développement aux termes duquel il est fait apport par la société Sodexo Pass Développement à la Société, à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine, soit l'ensemble de ses biens, droits et obligations, moyennant un actif total de 67.757.058 € avec une prise en charge du passif de 0 €, soit un actif net apporté de 67.757.058 €, sur la base de ses comptes estimés au 20 avril 2022, avec une parité d'échange arrêtée à 10 actions de la Société pour 258 actions de la société Sodexo Pass Développement,

approuve purement et simplement dans toutes ses dispositions le projet de fusion, décide la réalisation de la fusion par voie d'absorption de Sodexo Pass Développement par la Société avec effet juridique, comptable et fiscal au 20 avril 2022 et prend acte de ce que ladite fusion-absorption entraîne la prise en charge par la Société de l'ensemble des obligations actives et passives de Sodexo Pass Développement au 20 avril 2022.

L'Associé Unique approuve la transmission universelle du patrimoine de Sodexo Pass Développement ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur l'actif net ainsi apporté s'élevant à 67.757.058 €.

L'Associé Unique, prenant acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire de Sodexo Pass Développement a approuvé ce jour la présente fusion, et constatant la réalisation des conditions suspensives prévues par le traité de fusion, décide que la fusion de Sodexo Pass Développement dans la Société est définitive et réalisée avec effet juridique, comptable et fiscal au 20 avril 2022.

DEUXIEME DECISION

(Augmentation corrélative du capital social)

En conséquence de ce qui précède, après avoir rappelé que la Société est propriétaire de 100 actions composant le capital de Sodexo Pass Développement, l'Associé Unique décide, nonobstant lesdites 100 actions, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 4.201.920 €, pour le porter de 406.655.984 € à 410.857.904 €, par émission de 262.620 actions nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune, qui seront attribuées aux associés de Sodexo Pass Développement autres que la Société, soit

uniquement à Sodexo S.A., à concurrence de sa participation dans le capital social de Sodexo Pass Développement.

Le nouveau capital social de la Société s'élève donc à 410.857.904 € et est divisé en 25.678.619 actions de 16 € de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société et porteront jouissance à compter de ce jour.

L'Associé Unique prend acte de ce que la différence entre la quote-part de l'actif net apporté à la Société, correspondant aux actions de la société Sodexo Pass Développement non détenues par Sodexo Pass International, soit 67.756.058 €, et le montant de l'augmentation de capital, soit 4.201.920 €, constitue une prime de fusion de 63.554.138 € qui sera inscrite au passif du bilan de la Société à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits de l'Associé Unique de la Société, qui aura tous pouvoirs pour décider de l'affectation de ladite prime.

TROISIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'opération de fusion et de la dissolution sans liquidation de la société Sodexo Pass Développement ; Pouvoirs au Président)

L'Associé Unique constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société Sodexo Pass Développement par la Société, ainsi que la dissolution sans liquidation de la société Sodexo Pass Développement et ce, avec effet juridique, comptable et fiscal au 20 avril 2022.

Sodexo Pass Développement et la Société sont convenues de placer cette opération de fusion, conformément aux dispositions du traité de fusion, sous le régime de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique confère, en tant que de besoin, au Président de la Société, avec faculté de délégation, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même, ou par le mandataire par lui désigné, d'établir tous les actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires et, en général, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations liées à la fusion.

QUATRIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts)

En conséquence des précédentes décisions, l'Associé Unique décide de modifier avec effet à compter de ce jour les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

1/ L'article 6 (Capital social) est remplacé par ce qui suit :

"ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre-cent dix millions huit-cent cinquante-sept mille neuf-cent quatre euros (410.857.904 €). Il est divisé en vingt-cinq millions six-cent-soixante-dix-huit mille six-cent dix-neuf actions (25.678.619) de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune entièrement libérées".

2/ Ajout d'un nouveau paragraphe à la fin de l'article 7 (Apport) :

"ARTICLE 7 - APPORT

(...)

Aux termes d'un projet de fusion en date du 28 février 2022 approuvé par l'associé unique le 20 avril 2022, Sodexo Pass Développement a fait apport à la Société, à titre de fusion, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 67.757.058 €. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation du capital social d'une somme de 4.201.920 €, par voie de création de 262.620 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 16 € chacune, toutes entièrement libérées."

CINQUIEME DECISION
(Pouvoirs pour les formalités légales)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le représentant de l'Associé Unique.

DocuSigned by:

1A5BFAFCCC8C4EA...

Sodexo S.A.
Représentée par Monsieur Marc Rolland

SODEXO PASS INTERNATIONAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 410.857.904 Euros
Siège Social : 255, Quai de la Bataille de Stalingrad - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

350 925 384 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

Mis à jour au 20 avril 2022

ARTICLE 1 - FORME

La société Sodexo Pass International (ci-après désignée « la Société ») a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 16 Mai 1989. Elle a été transformée en Société Anonyme par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 avril 1996.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 Août 2005. Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions de la Société et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « Sodexo Pass International » et pour sigle « S.P.I. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, ou le sigle précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en tous pays, directement ou indirectement :

- La gestion de l'ensemble de ses participations financières et de ses titres de placement, l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, l'étude, l'organisation, le financement, le conseil et le contrôle de ses affaires.
- La conception, la réalisation, la commercialisation et la gestion de titres de services, sur supports physiques ou dématérialisés, et plus généralement de toutes prestations dans les domaines des avantages aux salariés et aux consommateurs, de la récompense et de la fidélisation, et de la gestion de la mobilité et des frais professionnels.
- La conception, la réalisation, la commercialisation et la gestion de prestations de services de restauration auprès des entreprises, collectivités, salariés et consommateurs, notamment via des réfrigérateurs connectés proposant à la vente des préparations et denrées alimentaires.
- La conception, la réalisation, la commercialisation et l'exploitation de tous systèmes d'information nécessaires au développement et à la mise en œuvre des opérations mentionnées ci-dessus, ainsi qu'à la gestion des transactions financières afférentes à celles-ci.
- Toutes opérations de nature à lui permettre de concevoir, organiser, négocier, établir, développer et contrôler tous réseaux de relations commerciales et d'acceptation de titres de services et/ou de flux transactionnels et d'informations.
- La promotion commerciale de ses activités. A cet effet, elle pourra effectuer toutes études, fournir tous conseils et assistance technique, accomplir toutes prestations de publicité - notamment la régie publicitaire, la vente d'espaces et les opérations de représentation ou d'intermédiation dans le domaine de la publicité - démarcher par tous moyens, éditer des supports d'information, etc.

- Toutes opérations d'intermédiation (commission, courtage, agence et représentation commerciale en général) dans la distribution de tous produits et services.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Issy-les-Moulineaux (92130) – 255 quai de la Bataille de Stalingrad.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président, sous réserve de ratification par décision collective des associés ou décision de l'associé unique. En cas de transfert de siège décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 60 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre-cent dix millions huit-cent cinquante-sept mille neuf-cent quatre euros (410.857.904 €). Il est divisé en vingt-cinq millions six-cent-soixante-dix-huit mille six-cent dix-neuf actions (25.678.619) de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune entièrement libérées.

ARTICLE 7 – APPORT

Le 29 Août 2006, la société Sodexho Alliance fait apport de trente millions (30.000.000) euros en numéraire.

Suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale du 13 juin 2008, la société Sodexo fait apport de quarante millions (40.000.000) euros en numéraire.

Suite à une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 août 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 230.000.000 euros pour le porter de 157.780.000 euros à 387.780.000 euros, par émission de 14.375.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 août 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 18.875.984 euros pour le porter de 387.780.000 euros à 406.655.984 euros, par émission de 1.179.749 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 28 février 2022 approuvé par l'associé unique le 20 avril 2022, Sodexo Pass Développement a fait apport à la Société, à titre de fusion, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 67.757.058 €. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation du capital social d'une somme de 4.201.920 €, par voie de création de 262.620 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 16 € chacune, toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Conseil de Direction et/ou au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent aussi autoriser le Conseil de Direction et/ou le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société, conformément à la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard. Celui-ci sera calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité fixée dans l'insertion ou la lettre recommandée prévue ci-dessus, au taux légal, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi et de la possibilité pour la Société d'exercer l'action personnelle contre l'actionnaire défaillant.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit au vote dans le cadre des décisions collectives des associés. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les actions peuvent être privées du droit de vote et ce, dans les mêmes conditions que celles prévues par la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 – La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

11.2 - Si la Société comporte plusieurs associés, toute cession d'actions à un tiers doit être autorisée par décision du Conseil de Direction.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en communiquant :

- Les nom, prénom, domicile et nationalité ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés,
- Le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée,
- Le prix offert par action s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas,
- La copie de l'offre d'achat adressée par le cessionnaire ou les cessionnaires proposée à l'associé cédant.

Le Conseil de Direction convoqué par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité. Le Président notifie la décision du Conseil de Direction au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans le délai susvisé équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil de Direction n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les trois mois qui suivent la notification de la décision du Conseil de Direction.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce ou non à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la Société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs associés ou à un ou plusieurs tiers acquéreurs agréés par décision du Conseil de Direction.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission des actions.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure d'agrément.

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

11.3 - Par exception, sont libres et donc non soumises à la procédure d'agrément, toutes transmissions d'actions de la Société entre associés ou au profit de toutes sociétés affiliées, savoir toutes sociétés ou autres groupements contrôlés par la personne morale contrôlant elle-même directement ou indirectement la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE ET AUTRES DIRIGEANTS

12.1 - Désignation – Durée du mandat

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président personne physique.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Le Président est nommé par décision collective des associés ou de l'associé unique pour une durée d'une année. Il est précisé que par une année on entend la période qui sépare deux décisions d'approbation des comptes annuels et, qu'en cas de nomination en dehors de la décision d'approbation des comptes annuels, la période s'écoulant entre la date de nomination et la plus prochaine décision d'approbation des comptes annuels sera considérée comme une année entière. Il est rééligible.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, l'arrivée du terme de son mandat.

La démission du Président sera notifiée par tout moyen à la collectivité des associés.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante dix (70) ans révolus.

Les fonctions du Président prennent également fin par sa révocation qui peut être décidée à tout moment, sans avoir à justifier d'un quelconque motif et sans qu'elle puisse donner lieu à des dommages et intérêts, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

12.2 - Pouvoirs du président

Le Président assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social sous réserve des limitations légales, des limitations internes de délégations résultant de la politique générale du Groupe, d'une décision du Conseil de Direction.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut effectuer tous actes conformes à l'objet et à l'intérêt de la Société, sous réserve des attributions statutaires conférées à l'associé unique ou à la collectivité des associés ainsi qu'au Conseil de Direction.

Notamment, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le Président ne peut accomplir les actes suivants sans l'autorisation préalable du Conseil de Direction ou d'un de ses membres lequel devra statuer en conformité avec les procédures du Groupe Sodexo auquel la Société appartient :

- L'octroi de cautions, avals et garanties au nom de la Société. Toutefois, le Conseil de Direction peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe et pour une durée qui ne peut être supérieure à deux ans, autoriser le Président à donner des cautions, avals et garanties au nom de la Société.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donnée. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil de Direction ou d'un de ses membres est requise dans chaque cas. Le Président peut être autorisé par le Conseil de Direction ou d'un de ses membres à donner à l'égard des administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans limite de montant.

- Toutes prises ou cessions de participation dans toutes sociétés ou groupements quelconques.

Le Conseil de Direction peut, selon leur nature, limiter en montant les actes du Président.

Le Président peut consentir toute délégation partielle de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix.

12.3 Nomination des dirigeants

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants (directeur général ou autre), personnes physiques ou morales, dont il fixera les pouvoirs sous réserve des limitations légales, des limitations internes de délégations fixées par le Conseil de Direction et des limitations résultant de la politique générale du Groupe.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale sur la proposition du Président, en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président

ARTICLE 13 – CONSEIL DE DIRECTION

13.1 – Composition – Durée des mandats

Il est instauré un Conseil de Direction de la Société, composé de deux membres au moins et de douze membres au plus. Le Président de la Société est membre de droit du Conseil de Direction pendant toute la durée de ses fonctions.

Les autres membres sont nommés, renouvelés ou révoqués par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Ils sont rééligibles. La durée de leur fonction est d'une (1) année. Il est précisé que par une année on entend la période qui sépare deux décisions d'approbation des comptes annuels consécutives et, qu'en cas de nomination en dehors de la décision d'approbation des comptes annuels, la période s'écoulant entre la date de nomination et la plus prochaine décision d'approbation des comptes annuels sera considérée comme une année entière.

Le Conseil de Direction est composé de personnes physiques associées ou non.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Conseil de Direction, ce dernier peut, entre deux consultations de la collectivité des associés ou de l'associé unique, procéder à des nominations à titre provisoire, sous réserve que le nombre des membres du Conseil de Direction restant en fonction ne soit pas inférieur à **deux (2)**.

Le membre du Conseil de Direction, nommé en remplacement d'un autre, exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Ces nominations doivent être ratifiées par la collectivité des associés ou l'associé unique lors de la plus prochaine consultation.

Si le nombre des membres du Conseil de Direction restant en fonction devient inférieur à **deux (2)** par suite de vacance, seule la collectivité des associés ou de l'associé unique est compétente pour pourvoir au remplacement d'un membre, les membres restant en fonction étant tenus de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés.

Tout membre du Conseil de Direction peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Direction prennent fin soit par le décès, la démission, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, l'arrivée du terme de son mandat ou la fin, pour quelque cause que ce soit, de ses fonctions salariées au sein de toute société du Groupe Sodexo.

La démission des membres du Conseil de Direction sera notifiée au Président par tout moyen.

Le nombre des membres du Conseil de Direction ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction. En cas de dépassement de cette limite, le membre du Conseil de Direction le plus âgé est considéré comme démissionnaire.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Direction prennent également fin par sa révocation qui peut être décidée à tout moment, sans avoir à justifier d'un quelconque motif et sans qu'elle puisse donner lieu à des dommages et intérêts, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Peuvent être également invités à participer aux séances du Conseil de Direction, toutes personnes dont le Président estimera la présence utile.

13.2 – Organisation et fonctionnement

Le Conseil de Direction se réunit au moins deux fois au cours de l'exercice social et aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les attributions qui lui sont conférées par les présents statuts l'exigent, sur convocation du Président, ou du tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont effectuées par tout moyen même verbalement.

Le Conseil de Direction tient séance au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil de Direction est présidé par le Président de la Société et en cas d'absence de ce dernier par l'un des membres présents. Le Président de séance désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Le Conseil de Direction ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents.

Tout membre du Conseil peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil de Direction. Un membre du Conseil de Direction peut représenter plusieurs membres au cours d'une séance.

Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par chaque membre du Conseil de Direction participant à la séance tant en son nom personnel que comme mandataire, ainsi que par toutes personnes ayant assisté à la séance avec voix consultative.

Les délibérations du Conseil de Direction sont constatées dans des procès-verbaux, signés par le Président ou un membre du Conseil de Direction et le secrétaire de séance.

13.3 – Pouvoirs et obligations

Le Conseil de Direction détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs attribués aux associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil de Direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. A cet effet, il reçoit du Président toutes informations qu'il estime utiles.

Le Conseil de Direction arrête les comptes sociaux annuels et les comptes consolidés s'il y a lieu.

Le Conseil de Direction établit :

- Le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion du groupe s'il y a lieu,
- Les documents de gestion prévisionnelle visés par l'article L 232-2 du Code de Commerce, lesquels lui sont présentés par le Président.

Le Conseil de Direction arrête le projet d'affectation du résultat de chaque exercice social.

Il statue également sur les questions suivantes :

- L'agrément des transmissions d'actions visé à l'article 11. des statuts,
- La cooptation de membres du Conseil de Direction,
- L'autorisation préalable des actes du Président visés à l'article 12.2 des statuts.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les mandats en cours des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant à la date de transformation de la Société en société par actions simplifiée se poursuivront jusqu'à leur terme.

ARTICLE 15 – DECISIONS DES ASSOCIES

15.1 - Décisions collectives des associés

Si la Société comporte plusieurs associés, doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions dans les domaines suivants :

Décisions devant être prises à l'unanimité des associés :

- Toute décision entraînant augmentation des engagements d'un ou des associés et/ou relevant de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ;

Décisions devant être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées (Assemblées Générales Extraordinaires):

- La modification de l'objet social ;
- L'autorisation de nantissement des actions composant le capital social ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- L'émission de valeurs mobilières quelconques ou l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de certificats d'investissement ;
- Toute opération de fusion, d'apport ou de scission ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- La dissolution et la liquidation de la société ;

Et plus généralement toute décision emportant une modification statutaire ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Décisions devant être prises à la majorité des voix exprimées (Assemblées Générales Ordinaires):

- La nomination et la révocation du Président ;
- La nomination et la révocation des membres du Conseil de Direction ainsi que la ratification de leur nomination à titre provisoire ;
- La ratification du transfert du siège social ;
- La nomination des Commissaires aux Comptes ;
- L'approbation des comptes sociaux annuels, des comptes consolidés si il y a lieu et l'affectation des résultats ;
- La distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves disponibles ;
- L'approbation des conventions réglementées.

Décisions de transformation de la Société :

Ces décisions doivent être prises aux conditions de majorité prévues par la loi.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sous réserve, à titre de règlement intérieur, des attributions statutaires conférées au Conseil de Direction.

15.2 - Modalités de consultation des associés

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont à l'initiative :

- Soit du Conseil de Direction ;
- Soit d'un ou plusieurs associés ;
- Soit du Liquidateur en cas de dissolution ;

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale ou par correspondance.

En cas d'assemblée, la réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

L'auteur de la consultation communique aux associés et le cas échéant, au Conseil de Direction ou au Liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par tout moyen, la date, le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, un formulaire de vote par correspondance ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, les associés doivent transmettre leur vote au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Toute consultation des associés n'est valable que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou tout autre moyen possèdent au moins, sur première consultation, la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, tout associé qui n'émet pas de vote sur une résolution ou qui n'aura pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Par ailleurs, l'auteur de la consultation, quel qu'en soit sa forme, communiquera, le cas échéant au Commissaire aux Comptes, dans les mêmes délais que ceux prévus pour les associés, l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de sa mission.

15.3 - Constatation des décisions des associés

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit notifier à chacun des associés le résultat de cette consultation par l'envoi du procès-verbal de la consultation écrite, par tout moyen, au plus tard dans le mois suivant la date limite de réception des votes.

En cas de consultation des associés sous forme d'assemblée générale, les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président et le secrétaire.

Les procès-verbaux de décisions collectives sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu conformément à la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

17.2 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L.237-14 à L.237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

- 1 - Les associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des Membres du Conseil de Direction et, sauf décision contraire de l'Assemblée, à celles des Commissaires aux Comptes.
- 2 - L'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donnée pour toute la durée de la liquidation.
- 3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux, dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 4 - Au cours de la liquidation, les Assemblées Générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les Assemblées Générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.


Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur Ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 6 - L'actif subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés eux-mêmes titulaires d'actions, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DocuSigned by:

74401D57220B42F...

Le Président